



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 06/2023 **RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS DES RIVERAINS EN MATIERE D'ENTRETIEN TOUCHANT LE DOMAINE PUBLIC**

Objet: ENTRETIEN DES TROTTOIRS, HAIES LE LONG DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION D'ABANDON DE DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE - ORVILLIERS

Le Maire de la Commune d'Orvilliers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28-1 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 modifiant la loi n°2014-110 dite « l'abbé » du 6 février 2014, portant interdiction à partir du 1^{er} janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts publics ainsi que sur les voiries, et avançant au 1^{er} janvier 2017 l'interdiction de vente en libre-service des produits phytosanitaires, et au 01/01/2019 l'interdiction d'utilisation.

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 portant sur l'interdiction de traiter à moins de 5 m de cours d'eau et plan d'eau et fixant un délai de 6 à 48 heures entre le traitement et l'accès à la zone traitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant sur l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Vu l'arrêté communal permanent n° 03/2023 relatif à l'entretien du domaine public,

Vu le code de la sécurité routière et en particulier, l'article R412-37 relatif au passage des piétons, et leur libre passage ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orvilliers.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux. Obligations pour les riverains :

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

2.1 - Entretien

En toutes saisons, les propriétaires (ou syndic de propriété) ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par tonte. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit ainsi que les produits phytosanitaires ou que les produits non homologués comme le vinaigre, le sel.



2.2 – Neiges et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires (ou syndic de copropriété) ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils peuvent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs. L'utilisation de sel est également interdite.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voiries publiques ne doivent pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures. Ils doivent se garer à 5 mètres d'un passage piéton en amont.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage, ainsi que le dégagement de tout panneau de signalisation.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur le domaine public.

La commune sera à même d'engager une procédure après un avis recommandé aux frais mêmes du contrevenant pour toute avance de frais d'entretien due par le riverain.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et de stationnement abusif. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est strictement interdit. La commune sera à même de facturer, lorsque les contrevenants seront identifiés par tous moyens, témoignages, constatation de visu, les frais d'enlèvement.

Est aussi considéré comme stationnement abusif le fait de laisser un véhicule garé plus de 7 jours maximum au même endroit. La procédure vise à solliciter les forces publiques pour procéder à son enlèvement aux frais du propriétaire.

Article 5 : Les amendes de police pourront être appliquées selon l'infraction relevée aux codes par les OPJ et services de gendarmerie.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, Monsieur le Major de la Gendarmerie de Septeuil, et tout officier de police judiciaire dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orvilliers, le 28 septembre 2023

Le Maire,
Marie FLIS